



REGLEMENT INTERIEUR

VIDE-GRENIERS

dimanche 1^{er} septembre 2019

ARTICLE 1

Cette manifestation est ouverte 1 fois par an uniquement aux particuliers, étant inscrits et ayant réglés leur droit d'inscription. Elle débutera de 8h à 18 h sans interruption pour le public.

ARTICLE 2

Le vide-greniers est exclusivement réservé aux particuliers habitant Dammarie-lès-Lys, les communes limitrophes et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (exception faite pour les stands alimentaires ainsi que pour les boutiques et les manèges forains).

ARTICLE 3

Son périmètre englobe la Place du Sergent Robert Mazet, le Rond-point de la Ville de Tata, la partie haute de la rue du Bas Moulin (jusqu'à la rue donnant accès à l'arrière de la Barre rue du Moulin côté Parc de l'Abbaye du Lys), la Rue du Moulin, la Rue Charles de Gaulle, l'Avenue du Maréchal Foch (jusqu'au numéro 855) et le parking extérieur donnant devant la halle du marché couvert uniquement.

ARTICLE 4

Cette manifestation est organisée selon la législation en vigueur (arrêté préfectoral n°96 DAGR 3p du 4 avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques et privées en vue de la vente ou l'échange d'objets mobiliers). Ce texte réglementaire peut être consulté en Mairie.

ARTICLE 5

Cette manifestation n'est pas ouverte aux professionnels. Toute personne qui expose s'engage sur l'honneur à ne vendre à cette occasion que des objets personnels. Toute vente de produits alimentaires, d'objets, de meubles neufs et d'armes est interdite.

ARTICLE 6

La Ville organisatrice n'est pas responsable des objets et marchandises exposés pendant la durée du vide-greniers, ni des vols ou d'éventuelles dégradations que pourrait subir l'exposant.

ARTICLE 7

Conformément à l'arrêté du Maire n°2016-037 du 2 juin 2016, l'utilisation des barbecues sauvages sur le domaine public, sans autorisation de l'autorité territoriale et pour une affectation qui ne relève pas de l'utilité publique, est expressément interdite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8

Les droits de place s'élèvent à 8 € les 2 mètres linéaires, excepté pour les stands alimentaires, manèges, boutiques foraines : montant forfaitaire de 60 € ; commerçants situés dans ce même périmètre pour stand alimentaire : gratuit. Les droits de place sont payables à l'inscription. Métrage minimum : 2m /Métrage maximum : 8m.

ARTICLE 9

Les emplacements numérotés sont attribués par les organisateurs lors des journées d'inscriptions et par ordre d'arrivée des participants, exceptés pour les riverains et les commerçants du périmètre dans la mesure des emplacements disponibles.

ARTICLE 10

En cas de désistement, **aucun remboursement** ne peut être effectué au-delà du jeudi précédant la manifestation. Par ailleurs, pour tout remboursement, il vous sera demandé **un certificat médical**.

ARTICLE 11

Aucun participant ne peut s'installer s'il n'est pas en possession de l'autorisation individuelle délivrée par le Service Municipal lors des inscriptions, attestant de son inscription préalable. Un contrôle sera effectué à chaque entrée du périmètre par les agents de la ville. Des vérifications peuvent également intervenir de la part des services préfectoraux, de la gendarmerie et de la police.

L'installation des participants se fera uniquement de 5h30 à 8 h00.

ARTICLE 12

Il est demandé à chaque exposant, de respecter **IMPERATIVEMENT** les sens de circulation indiqués ou signalés par les agents, ainsi que les modalités d'accès et de sortie dès qu'ils seront dans le périmètre du vide-greniers.

ARTICLE 13

A son arrivée l'exposant doit débarrer puis enlever rapidement son véhicule. La Ville ne prend pas en charge le stationnement sur la voie publique. **Aucun véhicule ne doit stationner dans le périmètre du vide-greniers** afin de permettre aux Sapeurs-Pompiers, à la Police ou au SAMU de circuler librement en cas d'intervention.

Si votre véhicule stationne encore sur le périmètre du vide-greniers à 8h00, la Ville sera dans l'obligation, pour des raisons impératives de sécurité, de le faire enlever, et cela à vos frais.

ARTICLE 14

Les exposants s'engagent à débarrasser entièrement et laisser propre leur emplacement à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 15

Les exposants devront avoir pris connaissance du présent règlement et y avoir souscrit en le signant. A la suite de quoi aucune réclamation ne sera acceptée par l'organisateur.

Le Maire, Conseiller Régional

Gilles BATTAIL



L'exposant
« lu et approuvé »